

GARANTIE

DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

En application de l'article 12
du décret du 20 mai 1955

Décrets :

20 mai 1955, n° 55-604
29 février 1956, n° 56-220
30 décembre 1971, n° 71-1114

La garantie à laquelle sont tenues les caisses
régionales

“ s'applique au remboursement des
sommes d'argent, à la restitution des titres
et valeurs quelconques reçus par les notaires
à l'occasion des actes de leur ministère ou
des opérations dont ils sont chargés en
raison de leurs fonctions (alinéa 2).

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de
la responsabilité civile encourue par les
notaires dans l'**exercice normal** de leurs
fonctions à raison de leur fait, de leur faute
ou de leur négligence, ou du fait, de la faute
ou de la négligence de leur personnel (alinéa 3).

**Elle ne couvre pas les pertes subies à raison
de l'insuffisance des gages** (alinéa 4). ”

Pour bénéficier de la garantie
décret du 30 décembre 1971 - article 2 (alinéa 2)

“ Dans le cas prévu à l'article 12 (alinéa 2) du
décret du 20 mai 1955, doit être produit le
reçu délivré par le notaire, conformément aux
dispositions des articles 16 A et 20 du décret
du 19 décembre 1945. ”

COUR D'APPEL
DE LYON

Caisse Régionale de
Garantie des Notaires

45, quai Charles de Gaulle
69463 LYON Cedex 06

